



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

pensions de réversion

Question écrite n° 49246

Texte de la question

Mme Laurence Dumont appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les pensions de réversion et, plus particulièrement, sur les différences de calcul existant entre le régime général et les régimes spéciaux. Selon que l'époux défunt relevait du régime général pour sa retraite ou d'un régime spécial, les droits ouverts du conjoint survivant sont extrêmement différents. Ces différences de traitement sont une source d'incompréhension pour les personnes concernées qui vivent cette situation comme une injustice. Comment justifier que le régime général prenne en compte, pour le calcul de ce type de pension, les ressources personnelles du conjoint survivant alors que les régimes spéciaux ne s'attachent qu'au montant des différentes pensions que percevait le conjoint disparu ? L'incompréhension devient totale lorsque les services de la CRAM expliquent que, pour le calcul de la réversion, est également prise en compte la majoration pour enfant. Les organisations de retraités souhaitent aujourd'hui voir homogénéisés ces différents modes de calcul. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures elle compte prendre pour améliorer cette situation. Elle précise que, quatre millions de femmes étant actuellement concernées, c'est une question qu'il faudra nécessairement aborder dans le cadre de la réforme des retraites.

Texte de la réponse

Il convient de rappeler que le versement d'une pension de réversion aux veufs et veuves n'est pas financé par une cotisation spécifique mais par la cotisation du droit commun à l'assurance vieillesse. Cette particularité justifie que soit limitée la possibilité de cumul entre une pension personnelle et une pension de réversion. Ces limites sont fixées à 52 % de la somme des deux pensions de retraite ou à 73 % de la pension de retraite maximale servie par le régime général, soit 5 365,50 F par mois au 1er janvier 2000, la limite la plus élevée et donc la plus favorable à l'assuré étant retenue. Il est exact que les régimes spéciaux ne prévoyaient pas de limite de cumul entre droit propre et droit dérivé, les différences entre les divers régimes de sécurité sociale s'expliquant largement par des raisons historiques. La comparaison aujourd'hui entre ces régimes, et notamment entre le régime général et les régimes spéciaux, doit se faire non pas isolément, sur un type de prestation, mais sur l'ensemble des droits et obligations qui les caractérisent.

Données clés

Auteur : [Mme Laurence Dumont](#)

Circonscription : Calvados (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49246

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 9 octobre 2000

Question publiée le : 24 juillet 2000, page 4334

Réponse publiée le : 16 octobre 2000, page 5916